

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : L'accès aux installations du Club ACRN.Modélisme est strictement réservé aux membres licenciés F.F.A.M. à jour de leur cotisation annuelle et en possession de la licence F.F.A.M.

ARTICLE 2 : Les membres des autres Clubs licenciés F.F.A.M. pourront utiliser le terrain pour une période de temps limité, à condition d'y avoir été autorisés par un membre du Bureau Directeur ou d'être accompagnés par un membre de l'A.C.R.N.Modélisme. Ils devront respecter le présent règlement. Les débutants seront obligatoirement accompagnés d'un membre de l'A.C.R.N.Modélisme. Ils volent sous l'entière responsabilité de celui-ci. Ils devront prendre une licence dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3 : Tous les appareils utilisés doivent être conformes aux normes F.F.A.M.

ARTICLE 4 : Tous les appareils doivent pouvoir être facilement identifiés d'une façon certaine, soit en portant le numéro matricule de leur propriétaire, soit son nom et son adresse.

ARTICLE 5 : Les émetteurs de radiocommande doivent utiliser les bandes de fréquences attribuées par l'administration. En conséquence, consulter le tableau annexe relatif aux fréquences.

ARTICLE 6 : UTILISATION DU TERRAIN. Tout pilote doit se conformer aux règles suivantes :

- En arrivant, indiquer la fréquence qu'il désire utiliser en fixant sur le tableau prévu à cet effet une pince (à linge) sur laquelle est indiquée

cette fréquence, et le nom du modéliste.

- Si plusieurs pilotes utilisent la même fréquence, se concerter pour organiser des tours de vol.

- Si plusieurs pilotes utilisent des fréquence proches, faire des essais préalables pour s'assurer qu'il n'y a pas d'interférence.

- Une fois déterminé l'axe de vol en fonction de la direction du vent, les pilotes devront se placer dos à la vallée, face à la piste, et évoluer devant celle ci et non en sa verticale de manière à laisser possible tout atterrissage d'urgence. Les pilotes resteront groupés de façon à pouvoir communiquer entre eux si besoin est. Les pilotes de planeurs peuvent survoler la vallée hormis la zone PUBLIC. Le plafond est de 150 mètres sauf dérogations.

- Le survol des spectateurs et des véhicules est interdit. Ceux-ci devront être garés à l'emplacement prévu à cet effet de façon à ne pas gêner les vols.

- En cas d'atterrissage dans les cultures, l'aéronef devra être récupéré en faisant le moins de dégât possible. Le pilote est personnellement responsable des dégâts éventuellement provoqués.

- L'Association se dégage de toute responsabilité à ce sujet.

- En cas d'incident ou d'accident sérieux, le Président ou un membre du Bureau Directeur devra être prévenu dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : *La principale préoccupation des membres du Club doit être la lutte contre le bruit.* Tous les moyens connus devront être mis en oeuvre dans ce but (pour mémoire, réduction de la vitesse des moteurs en utilisant des hélices à grand pas, ou grand diamètre, utilisation d'un silencieux efficace, même sur les moteurs de faible cylindrée, capotage des moteurs, etc...).

La valeur maximale du niveau de bruit toléré, mesurée en décibel à 3 mètres de l'appareil, coté échappement et en perpendiculaire du modèle est de 92 DB. Au delà l'aéronef est interdit de vol.

L'absence totale de nuisance sonore causée aux riverains étant la condition pour que nous puissions continuer à utiliser notre terrain, les contrôles seront faits avec la plus grande rigueur. Les avions trop bruyants seront priés de rester au sol.

Le fait d'adhérer au Club implique le respect du présent Règlement. Par conséquent, toutes fautes répétées, toutes infractions de nature à troubler la bonne entente et le bon fonctionnement du Club, exposeront son auteur à comparaître devant les membres du Bureau Directeur, lequel pourra lui adresser un avertissement et, en cas de récidive, décider de son exclusion temporaire ou définitive du Club.

ARTICLE 8 : Interdiction de vol moteur thermique le dimanche après-midi durant la période légale des horaires d'été.

Au cours de la période hivernale, le vol à propulsion moteur thermique est toléré aux conditions expresses que le modèle soit silencieux et que le régime de vol soit modéré.

ARTICLE 9 : MISE EN MARCHÉ DES MOTEURS THERMIQUES et ELECTRIQUES :

Tout pilote démarrant son moteur thermique devra disposer d'un système de retenue au sol de son modèle. (soit au niveau de l'empennage, soit au niveau du bord d'attaque de l'aile). Il prendra toutes les mesures nécessaires à sa propre sécurité et à celle de son entourage.

Il est fortement recommandé de se faire assister par un aide. Il EST INTERDIT DE ROULER SUR LE PARKING AVION. Le modèle sera porté jusqu'en sortie de PARKING AVION, de même, en fin de vol, le moteur sera coupé en entrée de PARKING AVION.

ARTICLE 10 : ALTERATION DES REFLEXES. COMPORTEMENT.

Les membres du Comité Directeur sont déclarés compétents pour interdire toute personne membre de l'ACRN Modélisme (ou un aéromodéliste visiteur) qui ne disposerait pas de toutes ses facultés de pilotage en raison de la prise de médicaments ou de drogue ou d'alcool.

ARTICLE 11 : VOL DES DRONES.

Le vol de drone à partir de notre terrain d'évolution de Blainville Crevon ne devra en aucun cas sortir du volume habituellement dévolu aux aéronefs à voilure fixe ou à voilure tournante. De même, les prises de vue aériennes devront respecter ce même espace.

En parallèle de cela, garder en mémoire que la réglementation nous impose le vol à vue.

Le Président

J.J.BARBARY

LE 08/03/2014